

Arrêté royal du 4 août 1981 portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge.

Annexe 7

Système de balisage A.I.S.M. (région « A »)

1. Généralités

1.1. Champ d'application.

Le présent système s'applique (à l'exception des phares, feux à secteurs, feux d'alignements, bateaux-feux et bouées géantes) à toutes les marques fixes et flottantes servant à indiquer:

1.1.1. Les limites latérales des chenaux navigables.

1.1.2. Les dangers naturels et toutes autres obstructions telles que les épaves.

1.1.3. Les autres zones ou configurations remarquables importantes pour le navigateur.

1.1.4. Les dangers nouveaux.

1.2. Catégories de marques.

Le système de balisage comprend cinq catégories de marques dont toute combinaison peut être employée:

1.2.1. Les marques latérales dont l'emploi est lié à l'existence d'un sens conventionnel de balisage, généralement utilisées pour des chenaux bien définis. Ces marques indiquent les côtés bâbord et tribord de la route à suivre.

1.2.2. Les marques cardinales dont l'emploi est lié au compas du navire, indiquant le quadrant dans lequel le navire peut trouver des eaux saines.

1.2.3. Les marques de danger isolé signalant des dangers isolés d'étendue limitée autour desquels les eaux sont saines.

1.2.4. Des marques d'eaux saines indiquant qu'autour d'une telle marque les eaux sont saines (par exemple, marque de milieu de chenal).

1.2.5. Des marques n'ayant pas pour but principal d'aider la navigation, mais indiquant une zone ou une configuration remarquable mentionnée dans les documents nautiques.

1.3. Méthode employée pour caractériser les marques.

La signification d'une marque est déterminée par l'un au moins des caractères suivants:

1.3.1. de nuit: couleur et rythme du feu;

1.3.2. de jour: couleur, forme, voyant.

2. Marques latérales

2.1. Définition du sens conventionnel de balisage.

Le sens conventionnel de balisage peut être défini, là où c'est nécessaire, de l'une des deux façons suivantes:

2.1.1. C'est le sens général que suit le navire venant de la haute mer lorsqu'il s'approche d'un port, d'une rivière, d'un estuaire ou d'une autre voie d'eau.

2.1.2. Dans les zones autres que les précédentes, c'est un sens défini par convention qu'il convient que les autorités responsables définissent en détail, après consultation des pays voisins. Il convient en principe que ce sens suive les contours des continents dans le sens des aiguilles d'une montre.

Dans tous les cas, le sens conventionnel doit être indiqué dans les documents nautiques appropriés.

2.2. Description des marques latérales.

2.2.1. Bâbord.

Couleur: rouge.

Forme (bouées): cylindrique ou espar.

Voyant (le cas échéant): un seul cylindre rouge.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: rouge;

– rythme: quelconque.

2.2.2. Tribord.

Couleur: verte (a).

Forme (bouées): conique ou espar.

Voyant (le cas échéant): un seul cône vert (a), pointe en haut.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: verte.

– rythme: quelconque.

2.2.3. Lorsque les marques de bâbord ou de tribord ne sont pas identifiables d'après leur forme cylindrique ou conique, elles doivent, lorsque cela est possible, être dotées du voyant approprié.

2.2.4. Numérotation ou lettres.

Si des marques de rives de chenal sont numérotées ou portent des lettres, la succession des chiffres ou des lettres suit le sens conventionnel de balisage.

3. Marques cardinales

3.1. Définition des quadrant et marques cardinales.

3.1.1. Les quatre quadrants (Nord, Est, Sud et Ouest) sont limités par les relèvements vrais NO-NE, NE-SE, SE-SO, SO-NO, dont l'origine est le point à marquer.

3.1.2. Une marque cardinale reçoit le nom du quadrant dans lequel elle est placée.

3.1.3. Le nom d'une marque cardinale indique qu'il convient de passer dans le quadrant portant ce nom.

3.2. Utilisation des marques cardinales.

Une marque cardinale peut être utilisée, par exemple:

3.2.1. Pour indiquer que les eaux les plus profondes se trouvent dans le quadrant portant le nom de la marque.

3.2.2. Pour indiquer de quel côté d'un danger se trouvent les eaux saines.

3.2.3. Pour attirer l'attention sur une configuration particulière d'un chenal, comme un coude, une jonction, une bifurcation ou l'extrémité d'un banc.

3.3. Description des marques cardinales.

3.3.1. Marque de quadrant Nord.

Voyant (b): deux cônes noirs superposés, pointes en haut.

Couleur: noire au-dessus du jaune.

Forme: charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche;

– rythme: scintillant rapide (c) ou scintillant (d).

3.3.2. Marque de quadrant Est.

Voyant (b): deux cônes noirs superposés, opposés par la base.

Couleur: noire avec une seule large bande horizontale jaune.

Forme: charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche;

– rythme: scintillant rapide (c) (3) toutes les 5 secondes ou scintillant (d) (3) toutes les 10 secondes.

3.3.3. Marques de quadrant Sud.

Voyant (b): deux cônes noirs superposés, pointes en bas.

Couleur: jaune au-dessus de noire.

Forme: charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche;

– rythme: scintillant rapide (c) (6) + éclat long (e) toutes les 10 secondes ou scintillant (d) (6) + éclat long (e) toutes les 15 secondes.

3.3.4. Marque de quadrant Ouest.

Voyant (b): deux cônes noirs superposés, opposés par la pointe.

Couleur: jaune avec une seule large bande horizontale noire.

Forme: charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche ;

– rythme: scintillant rapide (c) (9) toutes les 10 secondes ou scintillant (d) (9) toutes les 15 secondes.

4. Marques de danger isolé

4.1. Définition des marques de danger isolé.

Une marque de danger isolé est une marque érigée sur un danger isolé, entouré d'eaux saines ou mouillée à l'endroit d'un tel danger.

4.2. Description des marques de danger isolé.

Voyant (f): deux sphères noires superposées.

Couleur: noire avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges.

Formes: charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche;

– rythme: à deux éclats groupés.

5. Marques d'eaux saines

5.1. Définition des marques d'eaux saines.

Les marques d'eaux saines servent à indiquer qu'il existe des eaux saines tout autour de la marque. Ces marques comprennent les marques définissant les axes des chenaux et les milieux du chenal. Elles peuvent aussi être utilisées pour indiquer un atterrissage si celui-ci n'est pas indiqué par une marque cardinale ou latérale.

5.2. Description des marques d'eaux saines.

Couleur: bandes verticales rouges et blanches.

Forme: sphérique, charpente avec un voyant sphérique ou espar.

Voyant (le cas échéant): une seule sphère rouge.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: blanche;

– rythme: isophase, à oscillations ou à éclat long toutes les 10 secondes, ou correspondant au signe morse « A ».

6. Marques spéciales

6.1. Définition des marques spéciales.

Ces marques n'ont pas pour but principalement d'aider la navigation mais elles indiquent une zone ou une configuration remarquable mentionnée dans les documents nautiques appropriés. Ce sont par exemple, des:

6.1.1. Marques des stations d'acquisition de données océaniques (SADO).

6.1.2. Marques indiquant les dispositifs de séparation du trafic là où le balisage classique du chenal peut prêter à confusion.

6.1.3. Marques indiquant les dépôts de matériaux.

6.1.4. Marques indiquant des zones utilisées pour les exercices militaires.

6.1.5. Marques indiquant la présence de câbles ou d'oléoducs.

6.1.6. Marques indiquant des zones réservées à la plaisance.

6.1.7. Marques indiquant des zones des zones réservées à la pêche.

6.1.8. Marques indiquant des zones réservées au mouillage.

6.1.9. Marques indiquant des zones réservées à des travaux hydrauliques.

6.2. Description des marques spéciales.

Couleur: jaune.

Forme: au choix, mais ne prêtant pas à confusion avec les marques donnant des informations relatives à la navigation.

Voyant (le cas échéant): un seul voyant en forme de "X", jaune.

Feu (lorsque la marque en est dotée):

– couleur: jaune;

– rythme: quelconque, autre que ceux décrits dans les sections 3, 4 ou 5.

6.3. Autres marques spéciales.

Des marques spéciales autres que celles énumérées au 6.1. et décrites au 6.2. peuvent être mises en place par l'administration responsable afin de faire face à des circonstances exceptionnelles. Ces marques ne devront pas prêter à confusion avec les marques donnant des informations relatives à la navigation et devront être mentionnées dans les documents nautiques appropriés et portées à la connaissance de l'AIMS aussitôt que possible.

7. Dangers nouveaux

7.1. Définition des dangers nouveaux.

L'expression « dangers nouveaux » est utilisée pour désigner les obstructions découvertes récemment qui ne sont pas encore indiquées dans les documents nautiques. Les « dangers nouveaux » comprennent les obstructions naturelles telles que bancs de sable ou écueils ou les dangers résultant de l'action humaine tels que les épaves.

7.2. Signalisation des dangers nouveaux.

- 7.2.1. Les dangers nouveaux sont balisés conformément aux présentes règles. Si le service responsable estime que le danger est particulièrement grave, au moins une des marques utilisées est doublée aussitôt que possible.
- 7.2.2. Les feux de toutes les marques employées pour un tel balisage présentent le rythme scintillant rapide ou scintillant approprié, latéral ou cardinal.
- 7.2.3. La marque mise en place en double est en tous points identique à la marque avec laquelle elle est couplée.
- 7.2.4. Une marque mise en place en double peut porter une balise radar, codée suivant la lettre « D » et montrant un signal d'une longueur de 1 mille marin sur l'écran radar.
- 7.2.5. La marque mise en place en double peut être enlevée lorsque l'autorité responsable estime que l'information de l'existence du nouveau danger a été suffisamment diffusée.

-
- (a) Lorsque pour des raisons exceptionnelles, une autorité estime que la couleur verte n'est pas satisfaisante, le couleur noire peut être utilisée.
 - (b) Le voyant constitué de deux cônes est le caractère distinctif le plus important des marques cardinales de jour. Il convient que ce voyant soit utilisé partout où l'on peut et qu'il soit aussi grand que possible, chaque cône étant nettement séparé de l'autre.
 - (c) Feu scintillant à la cadence de 120 à 100 scintillements par minute.
 - (d) Feu scintillant à la cadence de 60 à 50 scintillements par minute.
 - (e) Durée de lumière de 2 secondes au moins.
 - (f) Le voyant constitué de deux sphères superposées est la caractéristique la plus importante de jour de toute marque de danger isolé; il convient que ce voyant soit utilisé partout où l'on peut et qu'il soit aussi grand que possible, chaque sphère étant nettement séparée de l'autre.